



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

### CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### UTILISATION DE L'ESPACE JULES VERNE POUR ASSURER UN SERVICE DE RESTAURATION

### ASSOCIATION F.C.P.E.

N° 2024-006

Livry-Gargan, le - **5 FEV. 2024**

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et R.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-1-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 9-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020, déléguant à Monsieur le Maire le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'association F.C.P.E. relative à l'utilisation de l'espace Jules Verne pour assurer un service de restauration dans le cadre du L-GAME, les 10 et 11 février 2024 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques que, lorsque le titre d'occupation domaniale permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article L.2122-1-3 du même code, ces dispositions ne sont pas applicables, notamment lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance (notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles) ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43  
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

*Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire*

Considérant que l'activité de restauration effectuée dans le cadre de l'occupation ainsi projetée, bien que constituant une activité économique, ne saurait faire l'objet d'une procédure de sélection préalable, dans la mesure où ladite activité constitue en réalité une activité accessoire de l'association ;

Considérant que le but de l'occupation est ainsi de permettre à l'association de pouvoir obtenir un financement de ses activités et que dès lors, il convient de considérer les éventuelles recettes de l'occupation comme une forme de contribution facultative constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 susvisée ;

Considérant enfin que l'association, concourant à l'intérêt général, il convient d'accorder l'occupation à titre gratuit ;

## DÉCIDE

Article 1 : De conclure la convention d'occupation du domaine public avec l'association F.C.P.E. sise 22, allée Etienne Dolet à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), relative à l'utilisation de l'espace Jules Verne pour assurer un service de restauration dans le cadre du L-GAME, le 10 février 2024 de 13h00 à 19h00 et le 11 février 2024 de 10h00 à 19h00.

Article 2 : L'occupation est consentie à titre gratuit, dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyen accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)



  
Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental